



Assemblée générale

Distr. générale
5 octobre 2017
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Trente-sixième session

11-29 septembre 2017

Point 3 de l'ordre du jour

Résolution adoptée par le Conseil des droits de l'homme le 28 septembre 2017

36/12. Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme pertinents,

Renouvelant l'appel de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne en 1993, tendant à ce que tous les États et institutions inscrivent les droits de l'homme, le droit humanitaire, la démocratie et l'état de droit au programme de tous les établissements d'enseignement et sa déclaration selon laquelle l'éducation en matière de droits de l'homme devrait porter sur la paix, la démocratie, le développement et la justice sociale, comme le prévoient les instruments internationaux et régionaux relatifs aux droits de l'homme, afin de susciter une compréhension commune et une prise de conscience qui renforcent l'engagement universel en leur faveur,

Réaffirmant également que tous les droits de l'homme sont universels, indivisibles, interdépendants et intimement liés et que la communauté internationale doit les considérer globalement et comme d'égale importance, et se garder de les hiérarchiser ou d'en privilégier certains, et que, s'il faut tenir compte de l'importance des particularités nationales et régionales et de la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des États, quel que soit leur système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales,

Rappelant la résolution 59/113A de l'Assemblée générale, en date du 10 décembre 2004, par laquelle l'Assemblée a proclamé le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme en tant qu'entreprise internationale menée sous les auspices des Nations Unies en vue de promouvoir la mise en œuvre de l'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, ainsi que toutes les précédentes résolutions du Conseil des droits de l'homme sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme,

Réaffirmant la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme, adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 66/137, le 19 décembre 2011, ainsi que le fait que les États sont tenus, comme le prévoient la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de veiller à ce que l'éducation vise à renforcer le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales et que tous les individus et tous les



organes de la société doivent s'efforcer, par l'enseignement et l'éducation, de promouvoir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Rappelant le document final du Sommet mondial de 2005, dans lequel les chefs d'État et de gouvernement ont soutenu la promotion de l'éducation et de la vulgarisation en matière de droits de l'homme à tous les niveaux, notamment dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, selon qu'il convient, et ont encouragé tous les États à prendre des initiatives à cet égard,

Rappelant également que le Programme mondial est une initiative continue, composée d'étapes successives, devant faire progresser l'application de programmes d'éducation aux droits de l'homme dans tous les secteurs, et que les États Membres devraient poursuivre la mise en œuvre des étapes antérieures tout en prenant les mesures nécessaires pour mener à bien l'étape en cours,

Convaincu que l'éducation dans le domaine des droits de l'homme est un processus à long terme se déroulant sur toute la vie, par lequel chacun apprend la tolérance et le respect de la dignité d'autrui et les moyens et méthodes d'assurer ce respect dans toutes les sociétés,

Réaffirmant le rôle constructif joué par les institutions nationales des droits de l'homme, en particulier lorsqu'elles agissent à titre consultatif auprès des autorités compétentes, dans la diffusion d'informations sur les droits de l'homme et dans l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, ainsi que leur rôle dans la prévention et la réparation des violations des droits de l'homme,

Estimant que l'éducation et la formation aux droits de l'homme sont essentielles à la réalisation des droits individuels et des libertés fondamentales et qu'elles contribuent grandement à promouvoir l'égalité, à prévenir les conflits, les violations des droits de l'homme et les atteintes à ces droits, ainsi qu'à renforcer les processus participatifs et démocratiques en vue d'édifier des sociétés dans lesquelles tous les êtres humains sont appréciés et respectés, sans discrimination ni distinction aucune fondée sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou autre, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation,

Rappelant la résolution 70/254 de l'Assemblée générale, en date du 12 février 2016, et prenant note du Plan d'action du Secrétaire général pour la prévention de l'extrémisme violent, qui érige l'éducation et la formation aux droits de l'homme en stratégie de prévention et de lutte contre l'extrémisme violent,

Saluant l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, notamment la cible 7 de son objectif 4, et du cadre d'action Éducation 2030, et affirmant que tous les objectifs et cibles de développement durable sont intimement liés et ont un caractère intégré,

1. *Prend note avec intérêt* du rapport intermédiaire sur la mise en œuvre de la troisième phase du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme¹ ;

2. *Prend note avec satisfaction* des initiatives prises par l'ensemble des parties prenantes concernées pour mettre en œuvre la troisième phase du Programme mondial ;

3. *Se félicite* de la tenue, le 14 septembre 2016, de la réunion-débat de haut niveau sur le thème « Mise en œuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme : bonnes pratiques et défis », et prend note avec intérêt du rapport qui en rend compte sous forme résumée, établi par le Haut-Commissariat² ;

4. *Encourage* les États et toutes les autres parties prenantes à renforcer la mise en œuvre de toutes les phases du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

¹ A/HRC/36/24.

² A/HRC/35/6.

5. *Se félicite* des efforts déployés par le Haut-Commissariat, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et les États Membres pour promouvoir l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme à l'échelle mondiale, notamment en favorisant la mise en œuvre au niveau national du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme, en apportant un appui en matière de méthode et de formation méthodologiques et en fournissant une assistance au renforcement des capacités et une assistance technique ;

6. *Prie instamment* le Haut-Commissaire et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture d'intensifier la collaboration avec les États, lorsqu'ils en font la demande, afin de renforcer leurs capacités en matière d'éducation et de formation dans le domaine des droits de l'homme ;

7. *Réaffirme* la nécessité de renforcer la coopération et la coordination internationales en vue de faire progresser l'éducation et la formation dans le domaine des droits de l'homme en tant qu'outil nécessaire pour la promotion et la protection des droits de l'homme, et encourage les États à fournir, lorsque la demande en est faite, un soutien technique aux pays disposés à mettre en œuvre au niveau national des plans d'action adoptés dans le cadre du Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme ;

8. *Estime* que l'adoption du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qui prévoit expressément l'éducation dans le domaine des droits de l'homme au titre de la cible 7 de l'objectif 4, donne la possibilité de promouvoir l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, conformément à la Déclaration des Nations Unies sur l'éducation et la formation aux droits de l'homme et à d'autres cadres d'action mondiaux existants, notamment le Programme mondial pour l'éducation dans le domaine des droits de l'homme, coordonné par le Haut-Commissariat, et le programme Éducation à la citoyenneté mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, ainsi que d'autres initiatives régionales et nationales dans ce domaine, et souligne la nécessité de promouvoir les synergies entre ces initiatives ;

9. *Estime également* que le Programme mondial d'éducation dans le domaine des droits de l'homme peut contribuer à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage le Haut-Commissariat, en coopération avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à continuer d'appuyer les efforts déployés par les États pour mettre en œuvre le Programme 2030, notamment la cible 7 de son objectif 4 ;

10. *Prie* le Haut-Commissariat de solliciter les vues des États, des institutions nationales des droits de l'homme, des organisations de la société civile et d'autres parties prenantes sur les secteurs cibles, les domaines d'action prioritaires ou les questions thématiques relatives aux droits de l'homme pour la quatrième phase du Programme mondial, en ayant présent à l'esprit les synergies possibles avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et d'autres initiatives pertinentes portant sur l'éducation et la formation en matière de droits de l'homme, et de présenter un rapport à ce sujet au Conseil des droits de l'homme à sa trente-neuvième session.

39^e séance
28 septembre 2017

[Adoptée sans vote.]